



Séance du **29 mars 2022**

L'an deux mille vingt deux

Le vingt neuf mars

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en **session ordinaire**, à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig,
après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en exercice:

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

25

Nombre des membres
présents ou représentés :

27

Étaient présents : M. HEITZ P., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme TETERYCZ S., M. HELLER M., Mme WAGNER-TONNER C., M. ENGEL J., Adjoints

Mme DINGENS E., M. MARCHINI P., Mmes GIACONA-WANTZ S., ZIMINSKI T., MM. DERUWEZ Y-L., HITIER N., Mme BAILLY V., M. BACKERT C., Mmes RISBEC S., TUSHA A., MM. LAVIGNE M., CELEPCI A., Mme DIETRICH A., MM. ORSAT F., WEBER J-M., PETER T., Mme DEBLOCK V.

Absent(s) étant excusé(s) : Mme WOLFF C., M. KOPCIA C., Mmes JOERGER-PIVIDORI M., PIETTRE M-B

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

Mme JOERGER-PIVIDORI M. en faveur de Mme TUSHA A.
Mme PIETTRE M-B. en faveur de M. WEBER J-M.

N° 001/1/2022

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

M. Yann-Loïc DERUWEZ en qualité de secrétaire de la présente séance.

N° 002/1/2022

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU l'article 29 du Règlement Intérieur ;

APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 21 décembre 2021 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 003/1/2022

**EXERCICE BUDGETAIRE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 –
BUDGET ANNEXE CAMPING**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU ses délibérations n° 099/7/2021 du 21 décembre 2021 portant adoption du Budget Annexe Camping Municipal 2022 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies du 15 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Pour l'exercice 2022, la décision budgétaire modificative n°1 :

REAJUSTEMENT BUDGETAIRE 2022

	<i>Chapitres</i>	<i>Libellés</i>	<i>B.P. 2022</i>	<i>D.M.</i>	<i>BP TOTAL</i>
FONCTIONNEMENT	011	Charges à caractère général	109 500,00	-1 100,00	108 400,00
	012	Charges de personnel	90 000,00		90 000,00
	022	Dépenses imprévues			0,00
	65	Charges de gestion courantes		1 100,00	1 100,00
	67	Charges exceptionnelles	2 500,00		2 500,00
	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			0,00
	042	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	40 000,00		40 000,00
		TOTAL DEPENSES	242 000,00	0,00	242 000,00
	70	Produits des services	188 660,00		188 660,00
	73	Impôts et taxes	3 500,00		3 500,00
75	Autres produits de gestion courante	40 000,00		40 000,00	
77	Produits exceptionnels	0,00		0,00	
002	<i>Résultat de fonctionnement reporté</i>			0,00	
042	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	9 840,00		9 840,00	
	TOTAL RECETTES	242 000,00	0,00	242 000,00	
INVESTISSEMENT	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	16	Emprunts et dettes assimilés			0,00
	20	Immobilisations incorporelles		5 800,00	5 800,00
	21	Immobilisations corporelles	250 000,00		250 000,00
	27	Immobilisations financières			0,00
	001	<i>résultat d'investissement reporté</i>	0,00		0,00
	040	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	9 840,00		9 840,00
	041	<i>Opérations patrimoniales</i>		1 000,00	1 000,00
		TOTAL DEPENSES	259 840,00	6 800,00	266 640,00
	10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	13	Subventions d'investissement	219 840,00	5 800,00	225 640,00
	16	Emprunts et dettes			0,00
	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>			0,00
040	<i>Transfert entre sections (ordre)</i>	40 000,00		40 000,00	
041	<i>Opérations patrimoniales</i>		1 000,00	1 000,00	
001	<i>résultat d'investissement reporté</i>			0,00	
	TOTAL RECETTES	259 840,00	6 800,00	266 640,00	

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle n° 023/2/2020 du 01 juillet 2020 ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant, à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 15 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de modifier les tarifs des services publics locaux concernant le Camping Municipal de Molsheim pour la saison 2023 ;

2° DECIDE

de fixer des nouveaux tarifs :

3° PRECISE

que ces nouveaux tarifs entrent en vigueur au 01 janvier 2023.

DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX
EXERCICE 2022

NATURE	TARIFS	OBSERVATIONS
<u>I. TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</u>		
DROITS TARIFAIRES DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES		
DCM N°046/2/2016 du 24 juin 2016 - Effet : 01/09/2016		
1°) DISPOSITIONS GENERALES		
<i>- Dispositions applicables pour les heures d'accueil</i>		
<i>* Modulation des tarifs selon le barème ci-dessous en fonction du revenu fiscal de la famille</i>		
. Tarif de base -10 % = ressources de moins de 23.000 € / an		
. Tarif de base = ressources comprises entre 23.001 € et 37.000 € / an		
. Tarif de base +10% = ressources comprises entre 37.001 € et 65.000 € / an		
. Tarif de base +15 % = ressources supérieures à 65.001 € / an		
<i>* Tarifs dégressifs appliqués à partir du 2ème enfant dans les conditions suivantes :</i>		
. réduction de 25% sur les heures d'accueil en périscolaire et le mercredi		
. réduction de 4 € sur les forfaits d'accueil pendant les vacances		
<i>- Tarif préférentiel (usagers de Molsheim) = tarif de base</i>		
<i>- Tarif normal (usagers hors commune) = tarif de base majoré de 20% sur l'ensemble des tarifs (accueil et repas)</i>		
<i>- Pénalité de retard (pour tout dépassement à l'horaire prévu)</i>	5,00	
2°) TARIFS		
a) Services maternels	tarifs	
<i>* Périscolaire</i>	de base	
- matin (7h30 - 8h00)	0,90	
- midi sans repas (11h30 - 12h30)	1,80	
- après midi (16h00-17h30) - DCM 052/3/2018 - Effet le 01/09/2018	2,70	
- après midi (16h00-18h30) - DCM 052/3/2018 - Effet le 01/09/2018	4,50	
<i>* Extrascolaire - DCM 052/3/2018 - Effet le 01/09/2018</i>		
- mercredi forfait accueil du matin (7h30-8h00)	0,90	
- mercredi forfait (8h00-11h30)	6,30	
- mercredi forfait (13h30-18h30)	9,00	
- forfait vacances - semaine en journées complètes	60,00	
- forfait vacances - semaine en 1/2 journées	40,00	
<i>* Restauration scolaire et extrascolaire (sans modulation)</i>		
- pause méridienne (repas+accueil)	7,00	
- forfait accueil pour PAI	4,20	
- pause méridienne majorée	9,10	
b) Services élémentaires		
<i>* Périscolaire</i>		
- matin (7h15 - 8h15) - DCM 052/3/2018 - Effet le 01/09/2018	1,60	
- midi sans repas (11h45 - 12h15) - DCM 052-3/2018 - Effet le 01/09/2018	0,80	
- forfait après midi (16h30 - 17h30) - DCM 052/3/2018 - Effet le 01/09/2018	1,60	
- forfait après midi (16h30 - 18h30) - DCM 052/3/2018 - Effet le 01/09/2018	3,20	
<i>* Extrascolaire - DCM 052/3/2018 - Effet le 01/09/2018</i>		
- mercredi forfait accueil du matin (07h15 - 08h15)	1,60	
- mercredi matin (08h15 - 11h45)	5,60	
- mercredi après midi (14h00 - 18h30)	7,20	
- forfait vacances - semaine en journées complètes	40,00	
<i>* Restauration scolaire et extrascolaire</i>		
- pause méridienne (repas+accueil)	6,00	
- forfait accueil PAI	3,95	
- pause méridienne majorée	7,80	
c) Accueil en séjour de vacances		
- sera appliquée la clé de répartition suivante :		
<u>Ensemble des frais d'hébergement et d'activités</u>		
Nombre maximal de participants		

DROITS TARIFAIRES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS		
DCM N°054/3/2015 du 22 juin 2015 - Effet : 01 juillet 2015		
- Frais activités ALSH		
Coût de l'activité forfaitisé Nombre maximal de participants		
DROITS D'ENTREE AU CAMPING (tarifs TTC)		
DCM n° du - effet : 01/01/2023		En vertu de la loi n° 2013-1279 du 30 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 art. 13 III, l'exploitation des campings municipaux est soumise au taux de 10%.
Basse saison de l'ouverture à mi-juin et de mi-septembre à la fermeture Haute saison de mi-juin à mi-septembre		
TARIFS JOURNALIERS : (**)		
<u>1° Campeurs +7 ans</u>		
- basse saison		4,20
- haute saison		4,90
<u>2° Campeurs -7 ans</u>		
- basse saison		2,50
- haute saison		2,90
- gratuité pour les enfants de moins de 4 ans		
<u>3° Visiteurs</u>		
- basse saison et haute saison		gratuit
<u>4° Emplacement de caravane, tente et camping car</u>		
- basse saison		5,50
- haute saison		6,50
<u>5° Emplac. tente sans voiture</u>		
- basse saison		3,30
- haute saison		4,30
<u>6° Location résidence mobile</u>		
Mobile home		
- basse saison 3 nuits		200,00
- basse saison 4 nuits		250,00
- basse saison 5 nuits		300,00
- basse saison 6 nuits		350,00
- basse saison 7 jours		390,00
- WEEK-END FORFAIT (2 nuits du vendredi 16h au dimanche 10h)		140,00
- haute saison 3 nuits		280,00
- haute saison 4 nuits		365,00
- haute saison 5 nuits		420,00
- haute saison 6 nuits		470,00
- haute saison 7 jours		495,00
- WEEK-END FORFAIT (2 nuits du vendredi 16h au dimanche 10h)		190,00
<u>7° Forfait nettoyage mobile home</u>		60,00
<u>8° Branchement électrique (10 A)</u>		4,50
<u>9° Taxe sur les animaux domestiques</u>		1,50
<u>10° Garage mort</u>		
- basse saison		
* par semaine		35,00
* par mois		180,00
- haute saison		
* par semaine		40,00
* par mois		190,00
<u>11° Taxe de séjour (perçue au profit de la C.C.)</u>		
- tarif de base		selon barème en vigueur
- exonérations totales selon la législation prévue en la matière		
<u>12° Tarifs spéciaux</u>		
- forfait hors-saison de 1 emplacement pour 2 adultes avec électricité sur présentation de la carte ACSI de l'année en cours (applicable à compter 2011)		14,00
- réduction de 10% pour les clients effectuant :		
* un séjour au Camping supérieur à 3 semaines consécutives		
* sur la totalité du 2ème séjour ou plus dans la même saison pour un 1er séjour de 3 semaines		
<u>13° Occupation du domaine</u>		
- Expositions, ventes et autres occupations : par exposant / par événement		10,00
- Restauration ambulante : par exposant / par événement		20,00

DROITS DE MEDIATHEQUE		
DCM n° 090/4/2011 du 01/07/2011 - Effet : 01/09/2011		
<u>1° Droits d'inscription</u>		
- livres uniquement		
* jeunes jusqu'à 16 ans		Gratuit
* adultes / an / personnes		10,00
* étudiants jusqu'à 26 ans		7,00
* établissements scolaires de Molsheim		Gratuit
* établissements scolaires hors Molsheim, droit d'entrée annuel		10,00
- livres + documents sonores		
* jeunes de 14 à 16 ans/an/personne		11,00
* adultes/an/personne		22,00
* étudiants jusqu'à 26 ans		15,00
* établissements scolaires de Molsheim		Gratuit
* établissements scolaires hors Molsheim, droit d'entrée annuel		22,00
<u>2° Remplacement carte pour perte</u>		5,00
<u>3° Indemnités de retard</u>		
à compter de la 5ème semaine et par prêt par semaine suppl.		1,00
<u>4° Frais de remplacement</u>		
- couvercle CD		1,00
- fond noir		1,00
- boîtier cassette		1,00
- ensemble boîtier CD simple		2,00
- ensemble boîtier CD double		4,00
<u>5° Frais de reproduction</u>		
- copie A4		0,20
- copie A3		0,30
DROITS D'ENTREE AU MUSEE		
DCM n° 101/6/2008 du 27/06/2008 - Effet : 01/07/2008		
<u>1° Tarif plein DCM n° 109/5/2016 du 12/12/2016</u>		
- Adultes à partir de 16 ans		4,00
<u>2° Tarif réduit DCM n° 109/5/2016 du 12/12/2016</u>		
- Enfants de moins de 16 ans		2,00
- Titulaire de la carte étudiant		2,00
- Groupe de plus de 20 personnes		2,00
- Titulaire de la carte jeune		2,00
- Titulaire de la carte CEZAM - IRCOS		2,00
- Personne inscrite à une action de promotion, et/ou développement touristique du musée municipal ("forfait séjour" de l'office de tourisme etc...)		2,00
<u>3° Gratuité</u>		
- Scolaires accompagnés		gratuit
- Porteur de la carte "Pass-Musées"		gratuit
- Chercheur habilité (conservateur, archéologue, archiviste)		gratuit
- Journaliste, visite à caractère professionnel, intervenant extérieur		gratuit
<u>4° Visites guidées du Musée et de la Ville DCM n° 29/2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004</u>		
groupes de 20 à 50 personnes		
- 1 heure		55,00
- 2 heures		75,00
DROITS D'E.M.M.D.		
DCM n° 065/4/2015 du 28/09/2015 - Effet : 01/09/2015		
<u>1° Droit d'inscription familial annuel</u>		
		30,00
<u>2° Droits d'écolage trimestriels</u>		
- Tarif normal (élèves d'autres communes)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil (toutes disciplines) 45mn		66,00
. Cours instrumental 30 mn		123,00
. Cours instrumental 45 mn		185,00
. Cours instrumental 60 mn		228,00
. Ateliers instrumentaux 45 mn à 60 mn		96,00
. MAO (collective) et FM seule 45 mn à 1h30		66,00
. MAO individuelle 60 mn		123,00
. Danse, théâtre, dessin 1h à 1h30		69,00
. Instrument complémentaire 30 mn/15 jours		65,00
* Adultes :		
. Eveil (toutes disciplines) 45mn		0,00
. Cours instrumental 30 mn		133,00
. Cours instrumental 45 mn		199,00
. Cours instrumental 60 mn		248,00
. Ateliers instrumentaux 45 mn à 60 mn		105,00
. MAO (collective) et FM seule 45 mn à 1h30		79,00
. MAO individuelle 60 mn		133,00
. Danse, théâtre, dessin 1h à 1h30		69,00
. Instrument complémentaire 30 mn/15 jours		69,00

- Tarif préférentiel (élèves de Molsheim)		
* Enfants / Etudiants :(*)		
. Eveil (toutes disciplines) 45mn	54,00	
. Cours instrumental 30 mn	108,00	
. Cours instrumental 45 mn	162,00	
. Cours instrumental 60 mn	198,00	
. Ateliers instrumentaux 45 mn à 60 mn	84,00	
. MAO (collective) et FM seule 45 mn à 1h30	54,00	
. MAO individuelle 60 mn	108,00	
. Danse, théâtre, dessin 1h à 1h30	63,00	
. Instrument complémentaire 30 mn/15 jours	56,00	
* Adultes :		
. Eveil (toutes disciplines) 45mn	0,00	
. Cours instrumental 30 mn	118,00	
. Cours instrumental 45 mn	176,00	
. Cours instrumental 60 mn	217,00	
. Ateliers instrumentaux 45 mn à 60 mn	91,00	
. MAO (collective) et FM seule 45 mn à 1h30	65,00	
. MAO individuelle 60 mn	118,00	
. Danse, théâtre, dessin 1h à 1h30	63,00	
. Instrument complémentaire 30 mn/15 jours	62,00	
(*) étudiants jusqu'à 26 ans et sur présentation d'une pièce justificative		
- <i>Pratique collective seule:</i>	30,00	
- <i>Réductions : (par trimestre)</i>		
* 2ème inscription de la même famille	-17,00	
* 3ème inscription de la même famille	-52,00	
* 4ème inscription de la même famille	-90,00	
* à partir de la 5ème inscription dans la même famille	1,00	
3° Location d'instruments		
- location / trimestre	40,00	
- caution (non encaissée)	153,00	
DROITS TARIFAIRES SPORT		
DCM n°		
- contribution forfaitaire annuelle	10,00	
- activités de remise en forme	2,00	
- activités d'opposition	2,00	
- activités de pleine nature, demi-journée	5,00	
- activités de pleine nature, journée	8,00	
- sorties bien-être	20,00	
- animations dansantes	2,00	
- animations dansantes avec intervenant	8,00	
- activités aquatiques	8,00	
- activités nautiques	20,00	
II. DROITS DE VOIRIE, DE PLACE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE		
DROITS DE PLACE & D'OCCUPATION		
1° Marché hebdomadaire DCM n° 113/6/2015 du 14 décembre 2015 - Effet : 01/01/2016		
- emplacement commerçants abonnés : forfait annuel pour 1 mètre linéaire	44,00	payable par trimestre en début de période payable le jour-même
- emplacement commerçants non abonnés : forfait journalier pour 1 mètre linéaire	1,00	
2° Foire & Marché annuels DCM n° 092/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02		
- droit d'inscription par exposant	15,00	
- commerçants non sédentaires (ml)	4,00	
- manèges & stands champ de foire <100m2	3,00	
- manèges & stands champ de foire >100m2	1,50	
- exposition automobile - par pièce	8,00	
- exposition moto - par pièce	4,00	
- exposition agricole - viticole & divers (m2)	2,50	
- participation aux frais d'utilisation de terrain pour la durée de la foire:		
* caravane principale (par jour/unité)	4,50	
* caravane secondaire (par jour/unité)	2,50	
3° Marché du 1er MAI DCM n° 113/6/2009 du 23/10/09 - Effet : 01/11/09		
- droit d'inscription par exposant	20,00	(délib. 062/3/2011 du 28/04/2011)
- exploitation d'une buvette (forfait)	10,00	
- commerçants non sédentaires (ml)	5,00	
- manèges et stands champ de foire ≤ 100 m²	3,00	
- manèges et stands champ de foire > 100 m²	1,50	
4° Marché artisanal / fête du raisin DCM n° 129/5/2011 - Effet : 01/10/2011		
- gratuité des premiers 6 m linéaires		CREATION 1999
- mètre linéaire supplémentaire au-delà des 6 premiers mètres linéaires	3,00	
- caution d'un montant fixé par voie réglementaire		
5° Divers		
- occupation du domaine public - Borne WIFILIB DCM 097/5/2017 du 28/09/2017 - Effet : 1/09/2017	42 €/an	par borne ou antenne
- autre droit d'occupation du domaine public (pl Hôtel de Ville)	10,00	(délib. N°28/2/2007 du 30/3/2007)
- stationnement rue des Sports au droit du "PARADIS DES ENFANTS"	100,00	délib. N°071/3/2013 du 28/06/2013)
- autre droit d'occupation du domaine public : emplacement individuel dédié à l'auto-partage DCM n°121/5/2010 - Effet : 1/10/2010	10,00 €/an	
OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC		
1° Taxe de dépassement du délai prescrit dans le cadre de chantiers de travaux		
- par m2 et par jour DCM n° 095/4/01 du 28/09/01 - Effet : 01/01/02	2,00	
2° Taxe pour affectation permanente ou temporaire de surface comm. ou prof.		
- terrasses - par m2 et par saison (DCM n° du 23/10/09 effet au 01/11/09)	6,00	
Etalage DCM n°160/6/2011 du 16/12/2011 - Effet : 1er janvier 2012		
- occupation annuelle (1e m² par année civile)	20,00	(hors Marché du 1er mai)
- occupation temporaire (1e m² par semaine)	3,00	(hors Marché du 1er mai)
- pannonceaux & préenseignes	étude	(réglementé par un cahier des prescriptions techniques fixé selon arrêté municipal n° 278/2011 du 13/12/2011)

III. CIMETIERES

CONCESSIONS DE TERRAINS		
DCM n° 029/2/2004 du 26/03/2004 - Effet : 01/04/2004		
<u>1° Concession de 15 ans :</u>		
- tombe simple largeur / simple profondeur	100,00	
- tombe simple largeur / double prof. ou double largeur/simple prof.	200,00	
- tombe double largeur / double profondeur	400,00	
- unité supplémentaire de largeur	100,00	
- columbarium	600,00	
- cavurne	150,00	(délib. N°097/4/2006 du 30/06/06)
<u>2° Concession de 30 ans</u>		
- tombe simple/simple profondeur	200,00	
- tombe simple largeur / double prof. Ou double largeur/simple prof.	400,00	
- tombe double largeur / double profondeur	800,00	
- unité supplémentaire de largeur	200,00	
- columbarium	1200,00	
- cavurne	300,00	(délib. N°097/4/2006 du 30/06/06)
IV. DIVERS		
DROITS DE LICENCE SUR DEBIT DE BOISSON	76,22	Maximum autorisé (LF 1984)
TAXE SUR LES CONSOMMATIONS D'ELECTRICITE	5,80%	Maximum autorisé = 8%
COUT HORAIRE SERVICES TECHNIQUES	32,58	(délib. du 28/06/2013) effet au 01/07/2013
TARIF BACS ORDURES MENAGERES		
DCM n° 078/4/2009 du 03/07/2009 - Effet : 06/07/2009		
<u>1° Conteneurs</u>		
- Bac de 120 litres	25,00	
- Bac de 240 litres	30,00	
- Bac de 760 & 770 litres plastique	128,00	
- Forfait livraison/bac	8,00	
<u>2° Pièces de rechange</u>		
- Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (AM*)	5,30	
- Couvercle & rivets - bac 80 et 120 litres (NM*)	5,50	
- Couvercle & rivets - bac de 240 litres (AM*)	7,50	
- Couvercle & rivets - bac de 240 litres (NM*)	10,00	
- Couvercle & rivets - bac de 760 & 770 litres	47,00	
- Roue - bac 80, 120 & 240 litres	5,50	
- Axe de roue - bac 80,120 & 240 litres	5,50	
- Roue sans frein - bac 760 & 770 litres	16,00	
<u>3° Composteur</u>		
DCM n° 134/6/2010 du 17/12/2010 - Effet : 17/12/2010		
<u>4° Rond de serviette</u>	7,00	
<u>CD "Chorale de Molsheim"</u>	5,00	
(AM*) : Ancien Modèle		
(NM*) : Nouveau Modèle		
DISTRIBUTION DES INSTALLATIONS ET DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES		
DCM n° 070/3/2016 du 23/09/2016		
<u>FRAIS DE MISE EN SERVICE</u>		
- Coût de création de Génie Civil	75,00 ht/ml	
- Frais de construction de la ligne	3,00 ht/ml	
- Frais d'installation particulière	5,00 ht/ml	
- Fourniture et installation des équipements optiques pour une connexion	250,00 ht	
<u>FONCTIONNEMENT MENSUEL</u>		
- Frais de connexion (selon distance au "NRO" le plus proche)	0,06 ht/an/ml	
- Frais de gestion administrative	20,00 ht/mois	
- Option : redondance (selon distance au second "NRO")	0,06 ht/an/ml	
- Option : accès à Internet "50 Mbps"	585,00 ht/mois	
- Option : adresse IPv4 publique	5,00 ht/mois	
- Option : location du commutateur DCM n° 109/5/2016 du 12/12/2016	25,00 ht/mois	
VENTE DE GOBELET COMMEMORATIF RECYCLABLE		
DCM n°023/2/2019 du 4/04/2019 - Effet : 15/04/2019		
- tarif unitaire gobelet commémoratif recyclable	0,50	

V. DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC		
DCM n° 100/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<i>1° Pièces d'archives municipales</i>		
- Copie A4	0,40	
- Copie A3	0,80	
<i>2° Actes d'état civil > 100 ans :</i>		
- Copies de toute pièce / recherches généalogiques	1,00	
- Copies de micro films		
* recherches sur place / copie	1,00	
* communic, - corresp, / copie	5,00	
RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS		
DCM n° 101/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<i>1° Vente au numéro - l'exemplaire</i>	2,30	
<i>2° Vente par abonnement - par an</i>	7,70	
<i>3° Annuaire relié - l'exemplaire</i>	9,20	
DOCUMENT D'URBANISME		
DCM n° 051/3/2015 du 22/06/2015 - Effet : 01/07/2015		
- Format A4/A3	0,40	
- Extrait complet du P.O.S.	50,00	
- PADD (forfait)	5,00	
- Plan format A0 selon tarif prestataire	+ 1,00	
- En format numérique	1,00	support non fourni par le Ville
COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS		
dans le cadre de la loi DCRA du 12/4/2000		
DCM n° 113/6/2009 du 23/10/2009 - effet au 01/11/2009		
- Format A4	0,40	
- Cédérom	5,00	
VENTE OUVRAGE		
DCM n° 103/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
- ouvrage nouveau guide de Molsheim (français, allemand, anglais)	7,00	PRIX T.T.C.
- Livre Chartreuse	25,00	PRIX T.T.C.
- livre "le Maléfique" décision 7/2020 du 18/12/2020	8,00	PRIX T.T.C.
VI. TAXES D'URBANISME		
TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT	3%	MODIFIE PAR DCM DU 14/09/71 Maximum autorise = 5%
PARTICIPAT° POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	7 000,00	
DCM n° 072/5/2002 du 28/06/2002 - Effet : 01/07/2002		
VII. LOCATIONS		
LOCATION GYMNASES		
DCM n° 098/4/2001 du 28/09/2001 - Effet : 01/01/2002		
<i>1° Tarif horaire occasionnels</i>		
	15,00	
<i>2° Tarif horaire E.P.L.E. du second degré</i>		
- utilisation 1 groupe/classe	10,00	
- utilisation 2 groupes/classes	13,00	
- utilisation 3 groupes/classes	17,00	
LOCATION PODIUM		
DCM n°099/4/2001 du 28/09/2001		
<i>1° Petit podium</i>		
- location - par jour	230,00	
- forfait montage	155,00	* : x2 si démontage
<i>2° Grand podium</i>		
- location - par jour	460,00	
- forfait montage	305,00	* : x2 si démontage
LOCATION VEHICULE FRIGORIFIQUE		
- réservé aux associations de Molsheim - par jour	35,00	(délib. N° 28/2/2007 du 30/3/2007)
STADIUM - UTILISATION DES VESTIAIRES / DOUCHES		
- droit de location des vestiaires/douches du Stadium de Molsheim pour l'utilisation d'un créneau horaire journalier de 2H maximum - forfait mensuel	25,00	(délib. N° 078/4/2009 du 03/07/2009)

N°005/1/2022

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE MOLSHEIM A
L'ACHAT D'UN COMPOSTEUR PAR FOYER OU COPROPRIETE**

VOTE A MAIN LEEVE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU sa délibération n° 060/3/2021 du 29 juin 2021 portant « révision de droits et des tarifs des services publics locaux – exercice 2021 – composteurs – service des sports » ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de favoriser les gestes écologiques et d'accompagner les comportements individuels y participant ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 15 mars 2022

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

De participer à hauteur de 70% du prix d'achat du composteur plafonné à 100 € sur présentation de :

- Justificatif de domicile
- Facture acquittée
- Relevé d'identité bancaire

2° PRECISE

que cette participation est limitée à 1 composteur par propriété et par immeuble pour les collectifs ;

3° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour mettre en œuvre la présente décision.

N°006/1/2022

**MOLSHEIM « LA PASSION DE L'AUTOMOBILE » – HOTEL DE LA
MONNAIE ET MUSEE DE LA CHARTREUSE – EXPOSITIONS
JACQUES MARTIN (LEFRANC ET LES VOITURES – ALIX – JHEN)**

VOTE A MAIN LEEVE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 et L 2541-19 ;

VU l'avis favorable du comité technique du 23 février 2022 concernant « la modification des horaires d'ouverture du musée de la Chartreuse » ;

VU sa délibération n°009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant « mise en œuvre des délégations du conseil municipal au maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales » et plus précisément ses articles 2^{ème} et 7^{ème} ;

CONSIDERANT la proposition des éditions CASTERMAN d'exposer à Molsheim

- Au musée de la Chartreuse du 18 mai au 18 septembre
« **Le monde de Jacques MARTIN, Alix, Lefranc et Jhen** » ;
- A l'Hôtel de la Monnaie, caveau Coulaux, du 6 juillet au 21 août
« **les passions de Jacques MARTIN** » ;
- A l'Hôtel de la Monnaie, caveau Bugatti, du 6 juillet au 18 septembre
« **Lefranc et les voitures** » ;

CONSIDERANT le prêt par le Musée National de l'Automobile, collection Schlumpf, du véhicule Bugatti type 57 SC Atalante pendant le temps de l'exposition « Lefranc et les voitures »

CONSIDERANT que les expositions programmées cette année placée sous « Molsheim, la passion de l'automobile » génèrent différents frais d'organisation et de sécurité et nécessitent une organisation particulière ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES EN DATE DU 15 MARS 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

- de modifier les horaires du musée de la chartreuse du 18 mai au 18 septembre 2022, en prolongeant, selon les journées actuelles, l'ouverture au public l'après-midi de 17 heures à 18 heures ;
- sur la période du 6 juillet au 18 septembre 2022, d'un droit d'entrée unique de 5€ pour les adultes permettant l'accès aux deux sites d'exposition que sont le musée de la Chartreuse et l'Hôtel de la Monnaie ; qu'en conséquence les droits habituels d'entrée au musée sont suspendus sur cette même période, seul le tarif unique s'appliquant ;
- de fixer à 100 € le droit d'occupation appliqué à la librairie qui tiendra une boutique éphémère les weekends et jours fériés sur la période des expositions à l'Hôtel de la Monnaie

2° DONNE

toutes délégations au maire, ou à son adjoint délégué, pour prendre toutes décisions nécessaires à la bonne organisation des expositions et manifestations visées par la présente

3° CHARGE

Monsieur le Maire de prendre, dans le cadre de ses délégations et de ses pouvoirs propres, toutes décisions se rapportant tant aux droits et tarifs, que pour solliciter auprès des partenaires habituels de la Ville les financements participatifs susceptibles d'être perçus

N°007/1/2022

**RAPPORT A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DANS LE CADRE DU
DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES
AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

CONSIDERANT l'obligation de tenue d'un débat devant l'assemblée délibérante avant le 18 février 2022 :

PREND ACTE

du rapport sur la protection sociale complémentaire des agents de la Collectivité.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 32,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

CONSIDERANT que, à compter du 1^{er} janvier 2023, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Condition de Travail sont appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que, à compter de cette même date, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Molsheim et du C.C.A.S. de la Ville de Molsheim,

CONSIDERANT que, au 1er janvier 2022, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé considérés pour la constitution d'un Comité Social Territorial commun à la Ville de Molsheim et au C.C.A.S. de la Ville de Molsheim sont les suivants :

- Ville de Molsheim : 183 agents ;
- C.C.A.S. de la Ville de Molsheim : 16 agents ;

Soit un total de 199 agents,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

La création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Ville de Molsheim et du C.C.A.S. de la Ville de Molsheim

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 32,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le Comité Technique et le Comité d'hygiène, Sécurité et des Condition de Travail sont appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le Comité Social Territorial,

CONSIDERANT que, à compter de cette même date, un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

CONSIDERANT les délibérations concordantes de la Ville de Molsheim et du C.C.A.S. de la Ville de Molsheim relatives à la création d'un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement public,

CONSIDERANT que, au 1^{er} janvier 2022, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé considérés pour la constitution d'un Comité Social Territorial commun à la Ville de Molsheim et au C.C.A.S. de la Ville de Molsheim sont les suivants :

- Ville de Molsheim : 183 agents ;
- C.C.A.S. de la Ville de Molsheim : 16 agents ;

Soit un total de 199 agents,

CONSIDERANT que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5, et un nombre égal de représentants suppléants,

CONSIDERANT qu'au cours des deux précédents mandats du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Condition de Travail, le nombre de représentants titulaires du personnel était de 5,

CONSIDERANT la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 14 mars 2022, soit plus de six mois avant la date du scrutin,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

1° FIXE

Le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de nombre de représentants suppléants.

2° DECIDE

Du maintien du paritarisme numérique au Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.

3° DECIDE

Du recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.

N°010/1/2022

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2022

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs qui doit obéir au principe de sincérité, prévoit les postes susceptibles d'être pourvus en cours d'année budgétaire, notamment pour tenir compte des remplacements et des évolutions de carrière ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de réajuster le tableau des effectifs au 31 décembre afin de tenir compte de la réalité des effectifs pourvus à cette même date, sachant que le compte administratif de l'exercice en cours prendra en compte ces chiffres ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 doit prévoir les ouvertures de postes nécessaires au recrutement, à la nomination et aux évolutions de carrière des agents en lien avec les crédits prévus au Budget Primitif,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs a été modifié au 1^{er} janvier 2022,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'ouvrir les postes suivants au 1^{er} avril 2022 :

Emploi	D.H.T.I	Affectation	Filière	Catégorie	Grades de recrutement
Chargé d'urbanisme	35h00	Direction des services techniques	Administrative	B	Rédacteur principal de 1ère classe
Chargé d'urbanisme	35h00	Direction des services techniques	Technique	B	Technicien principal
Chargé d'urbanisme	35h00	Direction des services techniques	Technique	B	Technicien principal de 1ère classe
Chargé d'urbanisme	35h00	Direction des services techniques	Technique	B	Technicien principal de 2ème classe
Chargé(e) d'accueil et de tenue de la caisse dans le cadre d'expositions	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) d'accueil et de tenue de la caisse dans le cadre d'expositions	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) d'accueil et de tenue de la caisse dans le cadre d'expositions	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Chargé(e) de surveillance de salles d'exposition et de sécurité du public	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Emploi saisonnier	35h00	Service accueil-population	Administrative	C	Adjoint administratif territorial
Emploi saisonnier	35h00	Musée	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine
Emploi saisonnier	35h00	Médiathèque	Culturelle	C	Assistant de conservation
Emploi saisonnier	35h00	Direction des services techniques	Technique	C	Adjoint technique territorial
Emploi saisonnier	35h00	Direction des services techniques	Technique	C	Adjoint technique territorial
Emploi saisonnier	35h00	Direction des services techniques	Technique	C	Adjoint technique territorial
Emploi saisonnier	35h00	Direction des services techniques	Technique	C	Adjoint technique territorial
Responsable de l'accueil du camping	35h00	Camping	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Secrétaire comptable de la Direction des Services Techniques	35h00	Direction des services techniques	Administrative	C	Adjoint administratif territorial
Secrétaire comptable de la Direction des Services Techniques	35h00	Direction des services techniques	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Technicien bâtiment	35h00	Direction des services techniques	Technique	B	Technicien principal
Technicien bâtiment	35h00	Direction des services techniques	Technique	B	Technicien principal de 1ère classe

2° PRECISE

que les crédits nécessaires à ces emplois suffisent dans le cadre du budget en cours et sont ouverts au chapitre 012 dans le cadre du Budget Primitif 2022.

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 14 décembre 2021 transmise par l'étude de Mes LEHN de DAMAS et SOHET se rapportant à la vente par les consorts ORTIZ-MIGUEZ ;

VU le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOI-TVA-IMM-10-10-10) publié le 12 septembre 2012 ;

VU l'avis du Domaine du 25 janvier 2022 sous référence OSE 2022-67300-03968 ;

CONSIDERANT que la vente envisagée dans le cadre de la DIA visée portait sur des emprises intégrées dans la chaussée de la rue des vergers (parcelles 242 et 243), que ces parcelles ont vocation à intégrer le domaine public communal ;

CONSIDERANT que la ville est propriétaire d'une parcelle (223 section 41) physiquement intégrée à la propriété du 36 rue des vergers, que cette parcelle ne présente aucun intérêt communal, qu'il y a lieu dès lors de procéder à sa cession aux propriétaires du 36 rue des Vergers ;

CONSIDERANT que la régularisation envisagée porte sur des acquisitions et une cession, et qu'il a lieu de procéder par voie d'échange sans soulte ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville à ce que cette régularisation s'opère fonde la prise en charge des frais d'acte par la Ville ;

CONSIDERANT que cette opération foncière relève d'une pure gestion du patrimoine privé communal et qu'il n'est dès lors pas soumis à TVA ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 15 mars 2022 ;

et

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE DANS LE CADRE D'UN ECHANGE

- pour l'acquisition auprès de M Cédric ORIEL et Mme Blandine BOIS, des parcelles 242/88 et 243/89 section 41 – lieudit GRASWEG, d'une contenance respective de 22 m² et de 1 m², valorisés à 204 € nets ;
- pour la cession à M Cédric ORIEL et Mme Blandine BOIS, de la parcelle 223 - section 41 – 36 rue des vergers, d'une contenance de 9 m², valorisée à 204 € nets ;

2° DIT

que le présent échange ne comporte aucune soulte ;

3° PRECISE

que l'ensemble des frais d'acte de la présente opération foncière sera supporté par la Ville de Molsheim ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation de la présente opération foncière.

N°012/1/2022

**ENCEINTE MEDIEVALE DE LA VILLE – ACQUISITION DE DEUX
EMPRISES FONCIERES AUPRES DU CENTRE HOSPITALIER DE
MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

**1 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Molsheim point 9.a « cession d'une emprise au droit du mur d'enceinte et cession de la tour de la Poudrière »

CONSIDERANT l'intérêt communal à préserver le patrimoine historique ;

Sur proposition des commissions réunies du 15 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

L'acquisition à l'euro symbolique auprès du centre hospitalier de Molsheim des parcelles suivantes :

Section	parcelle	contenance
17	245/4	0,49 are
17	247/5	3,03 ares
	TOTAL	3,52 ares

2° DONNE

toutes délégations au maire, ou à son adjoint délégué, pour exécuter la présente décision.

N°013/1/2022

**REDEVANCES 2022 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
TERRASSES DES COMMERCES SEDENTAIRES DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

**0 ABSTENTION
27 POUR
0 CONTRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU ses délibérations n° 044/4/2020 adoptée le 15 juillet 2020 portant " COVID-19 : décisions globales " et n° 52/3/2021 adoptée le 29 juin 2021 portant « crise sanitaire – gratuité des redevances d'occupation du domaine public au titre de l'année 2021 »

CONSIDERANT que la sortie de la crise sanitaire s'opère progressivement sur l'année 2022 et que celle-ci a également au titre de cette année un impact sur l'activité de ces commerces qui participent à la vie communale ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à favoriser la reprise d'activités des commerces exploitant des terrasses ;

Après en avoir délibéré ;

1° RENONCE

à percevoir au titre de l'exercice 2022, sur le budget principal, les redevances et droits sur les terrasses des commerces sédentaires de la ville implantées de manière temporaire sur le domaine public communal ;

2° DONNE

toutes délégations au maire, ou à son adjoint délégué, pour exécuter la présente décision.

N° 014/1/2022

FOYER DE LA BASSE-BRUCHE – DEMANDE DE GARANTIE POUR UN EMPRUNT DE 46.000 €

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

23 POUR

0 CONTRE

*Messieurs FURST L.; STECK G., HELLER M. et Mme WAGNER-TONNER C.
n'ont pris part ni au débat ni au vote*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport de présentation ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

VU le courrier de demande de garanties pour des prêts du Foyer de la Basse Bruche du 31 janvier 2022 ;

VU la proposition de contrat de prêt PAM portant sur la ligne n°5449710 d'un montant de 92 000 € entre la SEM LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5449710			
Montant de la Ligne du Prêt	92 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Après en avoir délibéré,

ACCORDE

sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 92 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué de la ligne n°5449710 ;

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont annexées et font partie intégrante de la délibération ;

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes concernant l'octroi de cette garantie.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les accueils de loisirs ont une capacité maximale d'accueil, contrôlée par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et que le non-respect de ces capacités maximale expose la Ville à des sanctions civiles, administratives, et pénales ;

CONSIDERANT que la nouvelle organisation des services périscolaires et extrascolaires, et la mise en place d'un site d'inscription en ligne, requiert une modification des règles d'inscription des enfants, de réservation, d'accueil et d'encadrement des enfants ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe les modalités de fonctionnement des services d'accueil périscolaires et extrascolaires ;

Sur proposition des Commissions réunies du 15 Mars 2022 ;

DECIDE

d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

DIT

que le présent règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires. abroge et remplace le règlement de fonctionnement adopté le 29 juin 2021.

DONNE

tous pouvoirs au Maire pour exécuter la présente délibération.



**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES
2022/2023**

La Direction Scolaire et Péricolaire de la ville de Molsheim accueille les enfants de 3 à 11 ans :

- Scolarisés et/ou résidants majoritairement à Molsheim pour les activités péricolaires.
- Scolarisés ou non à Molsheim pour les activités extrascolaires.

Les accueils de loisirs péricolaires sont assurés du lundi au vendredi en période scolaire (matin, midi en restauration, soir et inclus la journée complète du mercredi).

Les accueils de loisirs extrascolaires sont assurés pendant les périodes de vacances scolaires : petites vacances scolaires (Hiver, Printemps, Toussaint et Noël) et vacances d'été.

Le présent règlement intérieur s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.

ARTICLE 1 : SITES D'ACCUEIL

	Accueil péricolaire	Accueil extrascolaire
MATERNELLE	Péricolaire de la Bruche 7 rue Henri Meck	Accueil de loisirs du Centre 3 rue du Général Streicher
	Péricolaire des Près 18 rue de Provence	
	Péricolaire du Centre 3 rue du Général Streicher	
ELEMENTAIRE	Maison des Elèves – 2 rue Charles Mistler	

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les plages horaires d'arrivée et de départ ci-après indiquées sont impératives :

ACCUEILS LUNDIS, MARDIS, JEUDIS, VENDREDIS EN PERIODE SCOLAIRE				
	Forfait matin	Forfait midi sans repas	Forfait midi en restauration	Forfaits soir
MATERNELLE	7h30 – 8h00	11h30 – 12h30	11h30 – 13h20	Forfait court : 16h -17h30 Forfait long : 16h – 18h30
ELEMENTAIRE	7h15 – 8h15	11h45 – 12h15	11h45 – 13h50	Forfait court : 16h30-17h30 Forfait long : 16h30 – 18h30

ACCUEILS LES MERCREDIS ET PENDANT LE TEMPS EXTRASCOLAIRE				
	Plage horaire d'arrivée	Plage horaire de sortie midi	Midi en restauration	Plage horaire de sortie soir
MATERNELLE	7h30 – 9h00	11h30 – 12h00	11h30 – 13h30	17h00 – 18h30
ELEMENTAIRE	7h15 – 9h00		11h30 – 13h45	



Les enfants ne pourront pas être récupérés en dehors des plages horaires prévues (sauf rendez-vous médical exceptionnel et justifié).

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est à réaliser sur le portail famille <https://periscolaire.molsheim.fr/>



Connexion à votre espace famille sur le portail :

Lors de la première inscription vous recevrez un **identifiant** et un **mot de passe**.
Il vous permettra d'accéder aux services de réservation en ligne des accueils.
Plusieurs enfants peuvent être rattachés à un seul compte famille.

Lors de l'inscription, les documents suivants devront être déposés sur le portail famille :

- 1) Une copie intégrale de l'avis d'imposition du foyer fiscal (ressources N-1) ;
- 2) Une copie de jugement en cas de séparation ;
- 3) Une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- 4) La fiche sanitaire avec copie des vaccins (20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs).

L'absence de dépôt de l'une de ces pièces fait obstacle à la poursuite de l'inscription.

Une fois les pièces téléchargées et validées un **portail de réservation** sera accessible :

- ✓ Cocher le ou les accueils souhaités et valider

- ✓ Cocher pour chaque accueil la période d'inscription souhaitée.
 - Par périodes (année scolaire, trimestre, mois, semaines).
 - A la carte : en cochant les dates souhaitées.
- ✓ Sélectionner selon les services le type de forfait souhaité.
- ✓ Valider la saisie



Les places disponibles sont limitées pour chaque type d'accueil :

Les demandes d'inscription sont traitées par ordre de dépôt.

Lorsqu'à la date de validation de la demande la capacité maximale d'accueil d'une structure est atteinte, la demande d'inscription est reportée sur une liste d'attente. A défaut de désistement à la date de clôture des inscriptions, l'inscription est refusée.

Les demandes d'inscription hors délais sont automatiquement rejetées.

L'inscription sera effective lorsque le service d'inscription aura notifié au représentant de l'enfant la réception du dossier complet. Le suivi des demandes est consultable sur le portail famille.

Gestion du portail pour les familles séparées :

Les parents séparés peuvent s'inscrire individuellement pour un même enfant.

Le calendrier de garde est à préciser lors de l'inscription sur le portail famille.

Chaque parent peut, à partir de son espace personnel, réaliser une réservation. La confidentialité des données est assurée.

En cas de doublons de réservation pour un même enfant, la Direction scolaire et périscolaire est alertée par le logiciel, les intéressés sont alors invités à définir la prise en charge de la réservation.

3 modes de facturation peuvent être mis en place :

Facturation simple : Un seul représentant inscrit l'enfant, et reçoit la facture.

Facturation alternée : Une facture est envoyée à chaque responsable légal en fonction du calendrier de garde défini lors de l'inscription.

Facturation partagée : Une facture est envoyée à chacun des responsables légaux en fonction d'un pourcentage appliqué sur le montant total. Les représentants légaux définissent la répartition du pourcentage.

Dispositif d'inclusion numérique :

Les familles justifiant d'une absence de maîtrise de l'outil informatique bénéficient **sur rendez-vous** d'une aide personnalisée à l'inscription :



Service d'inclusion numérique

Maison des élèves
2 rue Charles Mistler
67120 Molsheim
Tel : 03 88 49 58 37

Les familles éligibles doivent se présenter munis des documents d'inscription. A défaut le rendez-vous sera annulé. L'accès au dispositif aux familles manquant plus de deux rendez-vous est refusé.

Changement de situation en cours d'année scolaire :

En cas de changement de domicile, de lieu de travail, de coordonnées téléphoniques ou courriels, de situation familiale, etc. les familles doivent procéder, sans délai, à la modification de leurs renseignements sur le portail famille.

Ces renseignements s'avèrent indispensables pour prévenir la famille en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION ET D'ACCES

Article 4.1 : Limites de capacités d'accueil

Conformément aux articles L.227-5 et R.227-2 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs, les capacités d'accueil journalière des sites, tous accueils confondus, sont les suivantes :

	SITE	CAPACITE D'ACCUEIL REGLEMENTAIRE
MATERNELLE	Périscolaire de la Bruche 7 rue Henri Meck	40 enfants
	Périscolaire des Prés 18 rue de Provence	30 enfants
	Périscolaire du Centre 3 rue du Général Streicher	50 enfants
ELEMENTAIRE	Maison des Elèves 2 rue Charles Mistler	226 enfants

Les demandes de réservation journalières sont traitées par ordre de saisie.

Lorsque la capacité de réservation maximale autorisée est atteinte, les demandes de réservation correspondantes sont bloquées. Un message dédié apparaît sur la plateforme de réservation.

Article 4.2 : Hygiène et sécurité

Les enfants accueillis doivent être propres. Les personnels des services périscolaires et de loisirs ne sont pas autorisés à réaliser des changes de couches.

Les familles et les enfants concernés, sont tenus au respect des gestes barrières définies par l'Etat pour lutter contre la COVID-19 et tout autre virus.

Article 4.3 : Accueils périscolaires (du lundi au vendredi en période scolaire)

Les lundis, mardis, jeudi et vendredis, les accueils périscolaires sont exclusivement réservés aux enfants qui fréquentent les écoles de MOLSHEIM.

Pour les mercredis, l'accueil est réservé exclusivement aux enfants qui fréquentent les écoles de Molsheim et résident majoritairement à Molsheim. Selon le nombre de places restantes, les enfants non scolarisés à Molsheim pourront être admis.

Les demandes d'inscriptions et d'annulation doivent être saisie sur le portail famille dans l'onglet « modifier mes réservations », au plus tard le mercredi (minuit) de la semaine précédente pour tous les sites et toutes les périodes.

Passé ce délai, les inscriptions ne seront plus traitées et les annulations facturées.



- En maternelle, et conformément à la circulaire du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles, les enfants sont :

- Soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux, par écrit ;
- Soit pris en charge par le service périscolaire si une réservation a été effectuée conformément au règlement de fonctionnement de la Direction Scolaire et Périscolaire (cf. ssp.molsheim.fr).

- En élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Après la classe, les enfants sont alors :

- Soit rendus aux familles ;
- Soit pris en charge par le service périscolaire si une réservation a été effectuée conformément au règlement de fonctionnement de la Direction Scolaire et Périscolaire

Les enfants qui ne sont pas à jour de leur réservation (par le biais du portail famille) auprès de la Direction Scolaire et Périscolaire ne seront pas pris en charge par les animateurs.

Accueil du matin en temps périscolaire : Une souplesse est accordée pour l'accueil du matin (mercredi compris) pour les familles qui n'ont pas inscrits leur(s) enfant(s) mais ont au moins prévenu le service au minimum la veille avant 18h.

Absence exceptionnelle : Toute absence d'un enfant, pour quelque motif que ce soit, doit être communiquée auprès des services sous 24h00. Le justificatif d'absence n'est opposable que pour l'enfant concerné.

Grève des services scolaires, ou d'absence d'enseignant : La demande d'annulation est à la charge des parents, elle n'est recevable que pour les enfants impactés par une fermeture de classe.

Sortie scolaire : la demande d'annulation des repas est à la charge des parents, et doit être formalisée sur le portail famille au plus tard le mercredi minuit de la semaine précédente. En cas d'annulation de la sortie, les enfants dont les repas ont été décommandés ne pourront prétendre déjeuner à la cantine et restent sous la responsabilité des enseignants.

Absence scolaire : Les enfants absents à l'école ne sont pas admis aux accueils périscolaires.

Demande supplémentaire à titre exceptionnel : une famille souhaitant faire une demande d'accueil en périscolaire en dehors des délais fixés par le règlement doit fournir un justificatif de motif impérieux auprès de la Direction Scolaire et Périscolaire. La demande sera étudiée au cas par cas et selon les places disponibles. Si l'accueil de l'enfant est possible, le tarif d'accueil sera majoré.

Retard ou changement : Le jour même, en cas de retard ou de changement impératif dans l'organisation de la famille, le responsable du périscolaire doit en être informé par téléphone. Passé 19h00, l'enfant sera remis aux autorités compétentes.

Article 4.4 : Protocoles d'accueils personnalisés en restauration

Les enfants présentant des allergies alimentaires attestées par certificat médical, sont pris en charge en restauration après élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi en concertation avec le médecin scolaire ou de la P.M.I. et les parents.

Dans ce cadre, et selon le cas, les parents sont tenus de fournir des « Paniers Repas » conformes à la réglementation en vigueur. Hors PAI aucun repas ne pourra être fourni par les parents.

Les enfants issus de l'ULIS « AUTISTES » prennent leur repas dans un local situé dans l'Ecole de la Monnaie sous la surveillance d'Educateurs Spécialisés. (Inclusion à la MDE possible en accord avec les éducateurs)

Article 4.5 : Accueils extra-scolaires (périodes de vacances scolaires)

Sont admis pendant les périodes de vacances scolaires en priorité les enfants scolarisés et résidants à Molsheim. Selon le nombre de places restantes, les enfants non scolarisés à Molsheim pourront être admis.

L'inscription est à réaliser sur le portail famille, dans la limite des places disponibles.

Les périodes d'ouverture d'inscription sont consultables sur le blog de la Direction des services scolaires et périscolaires : <https://ssp.molsheim.fr/>

Les réservations se font par forfait semaine.



Un forfait semaine réservé ne peut pas être annulé.

Absence exceptionnelle : Toute absence d'un enfant, pour quelque motif que ce soit, doit être communiquée auprès des services sous 24h00. Le justificatif d'absence n'est opposable que pour l'enfant concerné.

Aucun repas ne doit être amené par les enfants (sauf contre-indication médicale et exception due à une sortie). La structure ne fournit pas les goûters, les enfants peuvent emmener leurs goûters.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Article 5.1 : Obligations de l'enfant : respect des règles de vie en collectivité

Il est demandé à tout enfant fréquentant les services d'avoir un comportement adapté et respectueux envers ses camarades et les agents du service.

L'enfant s'engage à respecter le personnel et les autres enfants, les locaux et les règles de vie fixées et ceci afin de garantir le vivre-ensemble et le bon déroulement du quotidien.

Les agents qui encadrent les enfants sont chargés de faire appliquer les règles visant au respect de la vie en collectivité. Dans ce cas précis, ils veilleront à être cohérent et à offrir à l'enfant des repères sécurisants dans un climat de confiance et de respect mutuel.

Un comportement répréhensible peut notamment se matérialiser par :

- ✓ Un manquement aux règles de vie en collectivité. Exemples : comportement bruyant ou non policé, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives...
- ✓ Le non-respect des biens. Exemple : dégradation du matériel, vol...
- ✓ Le non-respect des personnes. Exemples : agressions verbales ou physiques des élèves ou du personnel

Les parents seront informés de tout manquement au règlement par leur enfant.

Article 5.2 : Obligations des parents

Il est demandé aux parents de respecter les horaires d'accueil.

Seuls les parents, ou les personnes autorisées formellement par ces derniers, seront habilités à entrer dans les locaux.

Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement intérieur du site d'accueil.

Ils s'engagent à ne pas intervenir pour régler un différend auprès d'un enfant ou d'un autre adulte mais de faire appel au responsable de l'accueil en cas de besoin.

L'accès aux services d'accueil pourra être interdit à toute personne présentant un comportement qui ne garantit pas le respect d'autrui et la sécurité des enfants et des adultes présents.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Article 6.1 : Mesures éducatives immédiates

Selon l'âge de l'enfant, et la gravité du manquement constaté, l'équipe pédagogique pourra décider de l'une des mesures éducatives ci-dessous.

Toute mesure éducative prononcée est assortie d'une parole qui l'explique à l'enfant.

Isolement :

Un enfant momentanément difficile pourra, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Réprimandes :

Les réprimandes sont graduées selon le manquement constaté. Exemple : un avertissement.

Privations de droits :

Il est possible de priver de façon partielle et/ou graduée un enfant de l'exercice d'un droit, en rapport avec le manquement constaté. Exemple : droit de circuler, droit d'effectuer une responsabilité, droit de participer à une activité, droit de prendre la parole etc. Cette privation est de courte durée.

Réparation :

La réparation peut être symbolique (paroles d'excuse non culpabilisantes, poignée de main, rédaction d'une lettre d'excuse...), ou prendre la forme d'un travail d'intérêt général (rangement, nettoyage...).

Les mesures adoptées seront portées à la connaissance des parents par l'intermédiaire d'une **fiche de liaison** motivant le manquement.

Les parents pourront être sollicités en cas de non-respect par leur enfant de ces règles de vie ou de comportements venant perturber le vivre-ensemble. Ils seront invités à rencontrer le responsable afin de déterminer, le cas échéant, les mesures à prendre afin de pallier les difficultés rencontrées. Des solutions éducatives pourront être envisagées. En cas de difficultés graves ou persistantes des sanctions disciplinaires pourront s'appliquer.

Article 6.2 : Sanctions disciplinaires

En cas de non-respect des règles de vie, ou tout comportement répréhensible, les sanctions suivantes pourront être notifiées :

Nature de la sanction	Motivation de la sanction	Procédure
Avertissement	Manquement au règlement ou fait d'une gravité mineure	Indication du manquement et, le cas échéant, de la mesure éducative adoptée, dans la fiche de liaison.

Blâme	Après 3 avertissements restés sans effets ou d'un comportement excédant une gravité mineure	Notification écrite d'un blâme motivant le ou les manquements après rendez-vous avec le ou la responsable périscolaire, la directrice adjointe de la Direction, la famille et l'enfant.
Exclusion temporaire (1 mois au maximum)	En cas de persistance d'un comportement ayant donné lieu à un blâme ou d'un comportement présentant un degré de gravité particulier	Notification par tout moyen lui conférant date certaine du motif d'exclusion temporaire et de sa durée maximale, ou du motif d'exclusion définitive. Les parents peuvent présenter leurs observations écrites et/ou solliciter un entretien sous 5 jours ouvrés à compter de la notification du motif d'exclusion temporaire ou définitif.
Exclusion définitive (résiliation du contrat)	En cas de persistance d'un comportement ayant donné lieu à un blâme, à une exclusion temporaire, ou en cas de comportement revêtant une gravité particulière	Les parents peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix. Exclusion temporaire et exclusion définitive : entretien entre la famille, l'enfant, la directrice adjointe de la Direction, le responsable de site et l'adjointe au Maire.

Article 6.3 : Devoir d'alerte

La gravité ou la persistance de certains comportements peuvent amener la Direction Scolaire et Périscolaire à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

ARTICLE 7 : ENCADREMENT

L'encadrement de ces services est assuré par :

- 1 Directrice
- 1 Directrice adjointe
- 1 assistante administrative
- 4 responsables des sites et 2 adjoints titulaires ou stagiaires du BAFD ou d'un titre professionnel
- 26 animateurs qualifiés selon la réglementation en vigueur
- 4 agents de restauration

La composition de ces équipes est susceptible d'évoluer en fonction des effectifs accueillis, conformément aux taux d'encadrement définis par la réglementation.

Lors de la pratique des activités spécifiques, l'équipe sera renforcée par des intervenants diplômés.

ARTICLE 8 : SECURITE / HYGIENE

Les protocoles sanitaires en vigueur sont applicables de plein droit. Ceux-ci peuvent définir des règles d'hygiène et de sécurité spécifiques, lesquelles devront être respectées.

COVID-19 :

Les parents doivent s'assurer de la bonne santé de leur enfant avant chaque accueil

- Prendre la température de l'enfant avant le départ du domicile.
- En cas de symptôme ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'accueil.

- Si un membre du foyer a été testé positivement où l'enfant a été identifié comme contact à risque, il ne doit pas se rendre à l'accueil

Les enfants malades ou fiévreux ne peuvent être accueillis. En cas de maladie survenant la journée, les parents ou responsables légaux sont contactés et doivent assurer la prise en charge de l'enfant malade dans les meilleurs délais. Seuls les parents, responsables légaux, ou personnes désignées par ces derniers lui conférant force probante seront autorisés à reprendre l'enfant malade.

En cas d'urgence ou d'impossibilité de contacter les parents ou responsables légaux, le personnel de la structure contactera un médecin ou les urgences.

Afin de permettre au personnel encadrant de contacter au plus vite les familles à tout moment, il appartient à celles-ci de remplir soigneusement les fiches d'inscription et sanitaires et de signaler tout changement.

Aucun traitement médical, même ponctuel, ne peut être administré par le personnel. Cependant les parents sont autorisés à venir donner le médicament s'ils le souhaitent.

Les enfants présentés à un accueil avec des symptômes de maladie ne seront pas acceptés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Article 9.1 : Entrée et sortie du site

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et recherchés dans les locaux de la structure d'accueil.

Seuls les parents, ou une personne civilement responsable nommément désignée par écrit par les parents, sont autorisés à reprendre l'enfant. Lorsque la personne civilement responsable désignée est un mineur, la Direction Scolaire et Péricolaire apprécie la capacité de discernement du mineur désigné. En cas de risque pour la sécurité de l'enfant accueilli, cette désignation pourra être refusée.

En cas d'urgence uniquement, et sur signalement des personnes responsables, l'enfant pourra être remis à une autre personne munie d'une pièce d'identité.

En cas d'absence, la famille doit en informer le personnel encadrant dès que possible.

Toute sortie exceptionnelle pendant le fonctionnement d'un accueil devra faire l'objet d'une demande manuscrite des responsables de l'enfant, précisant le jour et l'heure de la sortie ainsi que la personne qui l'accompagne. Le service sera dégagé de toute responsabilité. En cas de sortie, il n'y a pas de retour possible.

Une attestation manuscrite des parents est obligatoire si les enfants repartent seuls.

En cas de négligence répétée des parents pour que leur enfant soit amené et repris à la sortie aux heures fixées par le règlement intérieur, le service engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent conduire à la notification d'une sanction dans les conditions définies au présent règlement.

Article 9.2 : Effets personnels

La collectivité met à la disposition des enfants toutes les fournitures nécessaires aux activités proposées.

Il peut être demandé aux parents de fournir certains vêtements adaptés aux conditions climatiques ou liés à la spécificité de l'activité (maillot et bonnet de bain, casquette, imperméable, gants...). L'enfant pourra se voir refuser la participation à une activité en cas d'absence de tenue adaptée.

L'ensemble de ces affaires doit être marqué au nom de l'enfant.

Le linge éventuellement prêté par la structure devra être rendu propre dans les huit jours.

Par mesure de sécurité, les objets de valeur et personnels (bijoux, jeux électroniques, jeux vidéo, MP3, argent, téléphone portable, objets connectés, jouets divers...) sont rigoureusement interdits et aucun remboursement n'est possible en cas de disparition de ces derniers.

En aucun cas, les structures ne pourront être tenues responsables des pertes, vols ou détériorations.

Afin de respecter les règles d'hygiène, toute nourriture extérieure est proscrite, à l'exception des PAI et des goûters fournis par les parents. Il est également interdit d'apporter tout objet dangereux.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ACCUEIL PAR LA VILLE

Le contrat d'accueil sera résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- En cas de comportement motivant une exclusion définitive, dans les conditions définies par l'article 5
- Pour non-respect des horaires après trois injonctions écrites notifiées aux parents. Dans ce cas, un courrier portant avis préalable de résiliation sera notifié aux parents par tout moyen lui conférant date certaine. Les parents peuvent présenter leurs observations écrites et/ou solliciter un entretien sous 10 jours ouvrés à compter de la notification. Les parents peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

ARTICLE 11 : TARIFS

Article 11.1 : Règles tarifaires

Les tarifs sont revus et fixés par délibération du Conseil Municipal au regard de l'évolution des charges financières inhérentes au fonctionnement des services et tenant compte des textes en vigueur. La grille tarifaire est consultable en annexe du présent règlement.

Les accueils donnent lieu à une tarification forfaitaire modulée en fonction du revenu fiscal de référence du foyer.

L'avis fiscal de référence est l'avis fiscal N-1 du foyer produit à la date d'inscription.

L'avis fiscal de référence reste valable durant toute l'année scolaire (du 1^{er} septembre au 30 août). Passé l'échéance de l'année scolaire et à chaque réinscription, l'avis doit être renouvelé.

Accueils périscolaires : Tout forfait réservé et non annulé dans les conditions définies dans le présent règlement est dû dans son intégralité.

Accueils extra-scolaires (vacances) : Les accueils extrascolaires font l'objet d'une tarification à la semaine. En cas de semaine incomplète d'ouverture de la structure, la tarification sera faite au prorata du nombre de jours d'ouverture. Les semaines réservées seront facturées de pleins droits.

Un tarif spécifique (pour les repas uniquement) est appliqué pour les enfants concernés par un P.A.I., ainsi que pour les enfants issus de l'ULIS « autistes ».

En cas d'accueil d'un enfant placé en foyer ou en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif appliqué est le tarif de base.

En cas de maladie, seront facturés tous les forfaits réservés, à compter du premier jour d'absence, en cas de non-présentation d'un certificat médical dans les délais impartis par le présent règlement.

Article 11.2 : Modalités de paiement

La facturation est liée aux réservations. Tout forfait réservé est dû. La facture porte mention du détail des réservations mensuelles.

Les factures sont consultables sur le portail famille. Elles sont automatiquement adressées par voie postale par le Trésor Public d'Erstein sous la forme d'un avis de sommes à payer.

Le paiement doit se faire à réception de la facture, par le destinataire de celle-ci ou toute autre personne de son choix :

- Par internet (TIPI ou Payfip) 7 J / 7 – 24 H / 24.
- Auprès d'un buraliste, muni de la facture.
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public adressé dans l'enveloppe jointe à la facture accompagnée du volet TIP non signé ;
- En espèces, par carte bancaire, par chèques vacances (ANCV) ou par chèque CESU (les e-CESU – chèques CESU dématérialisés – ne sont pas acceptés) au guichet du service de gestion comptable d'Erstein.

Article 11.3 : Cas de remises

Lorsque plusieurs enfants, rattachés au même foyer fiscal, sont inscrits dans la structure, un tarif dégressif est appliqué comme suit :

- **En service périscolaire** : L'intégralité du forfait du premier enfant est dû, une réduction de 25% sur le forfait de chaque enfant supplémentaire est appliqué ;
- **En service extrascolaire** : l'intégralité du forfait du premier enfant inscrit est dû, une réduction de 4€ sur le forfait de chaque enfant supplémentaire est appliquée

Ne sont pas facturées :

1° Les absences pour maladie, sous réserve :

- Pour les absences d'une journée, d'être signalée le jour même aux animateurs, et le cas échéant, de coïncider avec une absence à l'école.
- Pour les absences de plus d'une journée : de transmettre un certificat médical sous 3 jours ouvrés à compter du premier jour de l'absence.

2° Une absence liée à une modification du fonctionnement de l'école (absence d'enseignant, grève), sous réserve d'en informer le service d'accueil périscolaire ou extrascolaire.

3 ° Les forfaits périscolaires dont la réservation a été annulée sur le portail famille au plus tard le mercredi de la semaine précédente.

4 ° Une absence de dernière minute pour motif très exceptionnel et soumis à l'approbation des responsables du service.

Article 11.4 : Cas de majorations

Une majoration de 20% sur chaque forfait est appliquée aux familles n'habitant pas à MOLSHEIM.

La non-inscription ou le dépassement du temps de présence du forfait souscrit sur le portail donne lieu à une pénalité forfaitaire applicable de plein droit : une pénalité forfaitaire de 5,00 € est appliquée pour chaque dépassement de chaque forfait réservé en plus du forfait sur lequel l'enfant sera présent.

Concernant les repas, les tarifs majorés sont les suivants :

- Maternels :

* 9.10 € pour les Molshémiens,

* 10.92 € pour les enfants n'habitant pas la commune

- Élémentaires :

* 7.80 € pour les Molshémiens

* 9.36 € pour les enfants n'habitant pas la commune

Article 11.5 : Cas de non-inscriptions

Les enfants qui ne sont pas à jour de leur réservation auprès de la Direction Scolaire et Périscolaire ne pourront pas être pris en charge par les agents de la Direction Scolaire et Périscolaire.

Article 11.6 : Sanctions en cas d'impayés

(Article L.120-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration)

Le recouvrement des factures est assuré par la DGFIP et les finances publiques.

Contrôle des impayés à l'inscription annuelle

A la date de dépôt de la demande d'inscription pour une nouvelle année, l'inscription sera refusée s'il existe un impayé d'un montant égal ou supérieur à 300 euros, ou d'un montant quelconque sur une période consécutive de 3 mois, sur l'année antérieure.

Concernant la procédure :

- 1) Les parents sont avisés du motif de refus de l'inscription par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier expose le montant de la dette et propose une rencontre pour trouver une solution amiable au règlement de la dette.
- 2) Les parents disposent d'un délai de 15 calendaires à compter de la réception du courrier, caché de poste faisant foi, pour faire valoir leurs observations écrites. Ils peuvent également solliciter un rendez-vous pour présenter des observations orales. Les parents peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.
En l'absence de retrait du pli recommandé la date de première présentation du pli vaut notification.
- 3) A réception des observations, suite à la rencontre, ou à l'échéance du délai imparti en l'absence d'observations, la Direction Scolaire et Périscolaire notifie sa décision motivée de refus ou d'acceptation d'inscription.

Contrôle des impayés en cours d'année

En cas de constat d'un impayé égal ou supérieur à 300 euros, ou d'un montant quelconque sur une période consécutive de 3 mois, la Direction Scolaire et Périscolaire peut désinscrire l'enfant, sous réserve du respect de la procédure suivante :

- 1) La Direction Scolaire et Périscolaire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure préalable avant désinscription, exposant le montant de la dette et proposant une rencontre pour trouver une solution amiable au règlement de la dette ;
- 2) Les parents disposent d'un délai de 15 calendaires à compter de la réception du courrier, caché de poste faisant foi, pour faire valoir leurs observations écrites. Ils peuvent également solliciter un rendez-vous pour présenter des observations orales. Les parents peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.
En l'absence de retrait du pli recommandé la date de première présentation du pli vaut notification ;
- 3) A réception des observations, suite à la rencontre, ou à l'échéance du délai imparti en l'absence d'observations, la Direction Scolaire et Périscolaire notifie sa décision motivée. Une décision de

résiliation du contrat d'accueil pour impayés emporte désinscription de l'ensemble des services sur l'année restant à courir.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de Molsheim est assurée en responsabilité civile pour tout dommage corporel dont l'enfant pourrait être victime pendant son accueil.

L'établissement n'est pas responsable de la détérioration, de la perte ou du vol des vêtements et objets personnels. Ainsi, ne sont pas assurés :

- Les dommages causés par des actes de vandalisme, pour lesquels les parents restent civilement responsables ;
- Les bris ou pertes de lunettes ou appareils dentaires ou les appareils auditifs ;
- Les pertes et détérioration de biens (vêtements et matériel).

Les parents ou représentants légaux sont, pour leur part, tenus de souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les dommages que leur enfant pourrait causer à un autre, de même que les dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 13 : DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'enregistrement des inscriptions et à la facturation des activités. Les données ne sont destinées qu'aux services de la ville de Molsheim.

Conformément à la loi n°78-16 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent.

Ce droit d'accès peut être exercé auprès de la **Direction Scolaire et Périscolaire**

Maison des élèves
2 rue Charles Mistler - 67120 Molsheim

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

VOS CONTACTS :

Direction Scolaire et Périscolaire Maison des élèves 2 rue Charles Mistler – Molsheim
Mail : direction.scolaire.periscolaire@molsheim.fr téléphone : 03 88 49 58 37

Directrice, en charge des affaires scolaires : Audrey KESSOURI
Directrice adjointe, en charge des affaires périscolaires : Stéphanie COLLE
Assistante : Sophie MULLER

Responsable Maison des élèves et Accueil de loisirs élémentaire : Jérôme RAPP
Mail : mde@molsheim.fr - téléphones : 03 88 49 58 37 / 07 64 56 03 76

Responsable Périscolaire Centre :
Mail : periscolaire.centre@molsheim.fr - téléphones : 03 88 38 65 44 / 06 28 49 12 31

Responsable Périscolaire Prés :
Mail : periscolaire.pres@molsheim.fr - téléphone : 03 88 49 87 10

Responsable Périscolaire Bruche : Mélanie FRERING
Mail : periscolaire.bruche@molsheim.fr - téléphone : 03 88 38 89 05

Tarification maternelle 2021/2022

FAMILLE	MOLSHEIM										HORS MOLSHEIM									
	COUITS PAR ACCUEIL										COUITS PAR ACCUEIL									
	13H00 - 12H30 sans repas	MATIN 7H00 - 8H00	Forfait REPAS 12H30 - 12H30	APRES-MIDI 16H00 - 17H00	APRES-MIDI 16H00 - 18H30	MERCREDI Forfait 8H00 - 11H30	MERCREDI Forfait 13H30 - 18H00	Forfait SEMAINE Vacances scolaires 7h30 - 18h30 ou 14h00 - 18h00	Forfait SEMAINE 1/2 journées Vacances scolaires 7h30 - 12h00 ou 14h00 - 18h00	13H00 - 12H30 sans repas	MATIN 7H00 - 8H00	Forfait REPAS 12H30 - 12H30	APRES-MIDI 16H00 - 17H00	APRES-MIDI 16H00 - 18H30	MERCREDI Forfait 8H00 - 11H30	MERCREDI Forfait 13H00 - 18H30	Forfait SEMAINE Vacances scolaires 7h30 - 18h30	Forfait SEMAINE 1/2 journées Vacances scolaires 7h30 - 12h00 ou 14h00 - 18h00		
BAREME 1 - 10 % (revenus = 23.000 €)	1 enfant	1,02 €	0,81 €	7,00 €	2,42 €	4,05 €	5,67 €	8,10 €	64,00 €	36,00 €	1,04 €	0,97 €	8,40 €	2,02 €	4,86 €	6,80 €	9,72 €	64,00 €	#REF!	
	2 enfants et +	1,22 €	0,61 €	7,00 €	1,82 €	3,04 €	4,25 €	6,08 €	56,00 €	32,00 €	1,40 €	0,73 €	8,40 €	3,19 €	5,65 €	5,10 €	7,20 €	60,80 €	39,20 €	
BAREME 2 BASE (revenus 23.001 à 37.000 €)	1 enfant	1,80 €	0,90 €	7,00 €	2,70 €	4,50 €	6,30 €	9,00 €	60,00 €	40,00 €	2,16 €	1,08 €	8,40 €	3,24 €	5,40 €	7,56 €	10,80 €	72,00 €	#REF!	
	2 enfants et +	1,35 €	0,68 €	7,00 €	2,05 €	3,38 €	4,73 €	6,75 €	56,00 €	36,00 €	1,62 €	0,81 €	8,40 €	2,43 €	4,05 €	5,67 €	8,10 €	66,00 €	44,00 €	
BAREME 3 + 10 % (revenus 37.001 à 65.000 €)	1 enfant	1,98 €	0,99 €	7,00 €	2,97 €	4,95 €	6,93 €	9,90 €	66,00 €	44,00 €	2,58 €	1,19 €	8,40 €	3,56 €	5,94 €	8,32 €	11,88 €	70,20 €	#REF!	
	2 enfants et +	1,49 €	0,74 €	7,00 €	2,38 €	3,73 €	5,20 €	7,45 €	62,00 €	40,00 €	1,78 €	0,89 €	8,40 €	2,87 €	4,48 €	6,24 €	8,91 €	75,20 €	48,80 €	
BAREME 4 + 25 % (revenus > 65.000 €)	1 enfant	2,07 €	1,04 €	7,00 €	3,11 €	5,18 €	7,25 €	10,35 €	68,60 €	46,00 €	2,48 €	1,24 €	8,40 €	3,73 €	6,21 €	8,89 €	12,42 €	82,80 €	#REF!	
	2 enfants et +	1,55 €	0,78 €	7,00 €	2,39 €	3,88 €	5,43 €	7,76 €	65,80 €	42,00 €	1,86 €	0,93 €	8,40 €	2,79 €	4,68 €	6,52 €	9,32 €	78,20 €	51,20 €	

Tarification Elémentaires 2021/2022

FAMILLE	MOLSHEIM								HORS MOLSHEIM +20%								
	COUTS PAR ACCUEIL								COUTS PAR ACCUEIL								
	MATIN 7H15 - 8H15	EDHES - EDHES sans repas	Forfait REPAS 13H45 - 14H00	APRES-MIDI 16H30 - 17H30	APRES-MIDI 16H30 - 18H00	MERCREDI Forfait 09H15 - 13H45	MERCREDI Forfait 14H00 - 18H30	Forfait SEMAINE Vacances ecolaires 8H00 - 18H00	MATIN 7H15 - 8H15	EDHES - EDHES sans repas	Forfait REPAS 13H45 - 14H00	APRES-MIDI 16H30 - 17H30	APRES-MIDI 16H30 - 18H00	MERCREDI Forfait 09H15 - 13H45	MERCREDI Forfait 14H00 - 18H30	Forfait SEMAINE Vacances ecolaires 8H00 - 18H00	
BAREME 1 - 10 % (revenus < 23.000 €)	1 enfant	1,44 €	0,72 €	6,00 €	1,84 €	2,88 €	5,04 €	6,48 €	36,00 €	1,73 €	0,86 €	7,20 €	1,79 €	3,46 €	6,05 €	7,78 €	45,20 €
	2 enfants et +	1,09 €	0,54 €	6,00 €	1,08 €	2,16 €	3,78 €	4,86 €	32,00 €	1,30 €	0,65 €	7,20 €	1,30 €	2,59 €	4,54 €	5,89 €	39,20 €
BAREME 2 BASE (revenus 23.001 à 37.000 €)	1 enfant	1,60 €	0,80 €	6,00 €	1,60 €	3,20 €	5,60 €	7,20 €	40,00 €	1,92 €	0,96 €	7,20 €	1,92 €	3,84 €	6,72 €	8,64 €	48,00 €
	2 enfants et +	1,20 €	0,60 €	6,00 €	1,20 €	2,40 €	4,20 €	5,40 €	36,00 €	1,44 €	0,72 €	7,20 €	1,44 €	2,88 €	5,04 €	6,48 €	44,00 €
BAREME 3 - 20 % (revenus 37.001 à 65.000 €)	1 enfant	1,76 €	0,88 €	6,00 €	1,76 €	3,52 €	6,16 €	7,92 €	44,00 €	2,13 €	1,06 €	7,20 €	2,13 €	4,22 €	7,39 €	9,50 €	52,80 €
	2 enfants et +	1,32 €	0,66 €	6,00 €	1,32 €	2,64 €	4,62 €	5,94 €	40,00 €	1,58 €	0,79 €	7,20 €	1,58 €	3,17 €	5,54 €	7,13 €	48,80 €
BAREME 4 - 25 % (revenus > 65.000 €)	1 enfant	1,84 €	0,92 €	6,00 €	1,84 €	3,68 €	6,44 €	8,28 €	46,00 €	2,23 €	1,10 €	7,20 €	2,23 €	4,42 €	7,73 €	9,94 €	55,20 €
	2 enfants et +	1,38 €	0,69 €	6,00 €	1,38 €	2,76 €	4,83 €	6,21 €	42,00 €	1,66 €	0,83 €	7,20 €	1,66 €	3,33 €	5,90 €	7,45 €	51,20 €

N° 016/1/2022

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION "A VELO SANS AGE" POUR
L'ACQUISITION D'UN TRICYCLE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2022 par l'Association « A Vélo sans Age » de Molsheim sollicitant une aide financière pour l'achat d'un triporteur permettant l'organisation de promenades à vélo en partenariat avec l'Hôpital Local de Molsheim ;

CONSIDERANT que l'Association « A Vélo sans Age » de Molsheim organise des promenades à vélo pour les résidents des maisons de retraite et des personnes âgées ayant adhéré à l'association ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 15 mars 2022 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle, à hauteur de 50 % du montant total du triporteur estimé à 9 600 € ;

DIT

que cette subvention sera versée sur présentation de la facture d'achat acquittée du triporteur par l'association « A Vélo sans Age » ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2022.

N° 017/1/2022

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION MADAGASCAR ENTRAIDE ET
FRATERNITE FIAVANANA – AIDES AUX VICTIMES MALGACHES
SUITE AU CYCLONE BATSIRAI – EXERCICE 2022**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande en date 16 février 2022 de l'Association MADAGASCAR sollicitant une subvention permettant d'intervenir pour l'aide aux victimes malgaches suite au passage du Cyclone BATSIRAI ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande de subvention retraçant notamment les actions menées depuis 2003 ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 15 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'Association MADAGASCAR dans le cadre du partenariat entre le Lycée Henri Meck et le lycée Mananjary, pour l'aide aux victimes du Cyclone BATSIRAI, d'un montant de 1000 € au titre de l'année 2022 ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2022.

N° 018/1/2022

SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES AMIS DES PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL DE MOLSHEIM – EXERCICE 2022

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la demande présentée le 11 janvier 2022 par Monsieur le Président de l'Association Les Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim sollicitant une revalorisation de la subvention de 500 € versée depuis des années par la Ville de Molsheim ;

CONSIDERANT que l'Association des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim permet l'animation dans les 2 maisons de retraite de l'Hôpital de Molsheim ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 15 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de revaloriser et d'attribuer une subvention à l'Association Les Amis des Personnes âgées de l'Hôpital de Molsheim de 1.000 € pour financer ses animations dans les 2 maisons de retraite de Molsheim.

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2022.

N° 019/1/2022

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU SAVOIR FAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

3 ABSTENTION

24 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

CONSIDERANT la participation active de l'Association Savoir Faire dans le cadre de la promotion des métiers manuels de l'artisanat et plus particulièrement l'organisation du salon de la « Semaine du Savoir-faire » à Molsheim ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Molsheim lié à la tenue d'un salon de la Semaine du Savoir Faire notamment au regard des activités économiques présentes sur son territoire ainsi que pour valoriser les enseignements dispensés dans les établissements scolaires.

CONSIDERANT que ce salon qui se tient dans son édition 2022 du 18 au 27 mars 2022 nécessite pour son organisation, une participation financière de la collectivité pour lui permettre de mener cette action ;

SUR LE RAPPORT des Commissions réunies du 15 mars 2022 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'Association du Savoir Faire afin de promouvoir son action et la tenue du Salon de la semaine du Savoir Faire qui fêtera son 42ème anniversaire en 2022 ;

2° PRECISE

que les crédits sont inscrits au budget 2022.

N° 020/1/2022

SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'OUTIL EN MAIN DE MOLSHEIM

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 2022 par Monsieur le Président de l'Association l'Outil en Main de Molsheim sollicitant une subvention de 350 € pour financer la saison 2021/2022 et se projeter dans la saison 2022/2023, dans le cadre des ateliers d'animations de métiers ;

CONSIDERANT que l'Association l'Outil en Main de Molsheim permet l'animation pour les enfants âgés de 9 à 14 ans sur le secteur de Molsheim ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 15 mars 2022 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'Association l'Outil en Main de Molsheim de 350 € pour financer les ateliers d'animations des métiers ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2022.

N° 021/1/2022

**SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS POUR
L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DE CIRQUE A MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la demande introductive en date 12 décembre 2021 par Madame la Directrice de l'école élémentaire des Tilleuls, sollicitant une participation financière auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation d'une classe de cirque avec l'Association « Top of the Game » de Molsheim, pour 1 classe de CE2 pendant 4 jours ;

VU Les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 15 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'attribuer une subvention à l'école élémentaire des Tilleuls d'un montant de 350 €, , dans le cadre de l'organisation d'une classe de cirque avec l'association « Top of the Game » de Molsheim pour 1 classe de CE2,

soit 24 élèves participant à ce projet de 4 séances dont le coût total par enfant est de 65 € ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2022.

N° 022/1/2022

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE
SILBERMANN DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

27 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2022 par Monsieur le Président par intérim des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM sollicitant un concours financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de 3 concerts prévus :

- Dimanche 9 janvier 2022 : concert de l'Epiphanie
- Dimanche 10 avril 2022 « Rameaux » : Concert la Passion selon St Jean de J.S. Bach
- Dimanche 16 octobre 2022 : concert de musique lyrique et sacrée avec le Choeur lyrique d'Alsace.

CONSIDERANT que ces manifestations génèrent des frais importants pour l'association, notamment liés aux actions de communication ;

CONSIDERANT l'intérêt communal lié aux actions culturelles locales, à savoir, les visites guidées de l'Orgue Silbermann et la participation de l'association aux Journées du Patrimoine ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 15 mars 2022 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention au titre de la saison 2022 à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de Molsheim, soit 350 € par concert organisé et effectué ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2022.